

Détachement

Par arrêté du ministre des colonies en date du 21 juin 1930 M. FRÉBAULT (Louis) commis principal d'ordre et de comptabilité de 2^{me} classe à l'administration centrale des colonies a été maintenu sur sa demande pour une période de deux années, à compter du 20 avril 1930, dans la position de service détaché, prévue à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 pour servir à l'Agence Economique des Territoires africains sous mandat.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Annulation de crédits**

ARRÊTÉ N° 311 bis portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice du Budget de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf, annexe du Budget Local (Exercice 1929).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation du Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf (Exercice 1929);

Vu les arrêtés n° 150, 242 et 250 des 26 mars, 3 et 18 mai 1929, 26 mai 1930, accordant des crédits supplémentaires et portant virement de crédits au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf pour l'Exercice 1928;

Vu l'arrêté en date de ce jour fixant les résultats provisoires du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf (Exercice 1929);

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo (Exercice 1929) les crédits suivants restés sans emploi à la date du 31 mai 1930.

CHAPITRE 1 ^{er}	448.771,60
— 2	301.133,23
— 3	909.352,70
— 4	80.306,08
— 5	110.248,30
— 8	1.115.000,00

ART. 2. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur-délégué du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1930

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT

ARRÊTÉ N° 311 ter fixant provisoirement les résultats définitifs du Budget Local Exercice 1929 et portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des Budgets du Togo, exercice 1929;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du Budget local, (Exercice 1929,) sont provisoirement fixés ainsi qu'il suit :

Recettes	46.895.202,12
Dépenses	43.468.632,04
	<u>3.426.570,08</u>

Cet excédent de trois millions quatre cent vingt six mille cinq cent soixante dix francs huit centimes sera versé à la Caisse de Réserve du Territoire.

ART. 2. — Sont annulés au même Budget les crédits suivants restés sans emploi à la date du 31 mai 1930.

CHAPITRE 1 ^{er}	18.625,00
— 2	574,20
— 3	800,04
— 4	261.014,36
— 5	288.301,90
— 6	51.248,80
— 7	53.081,63
— 8	290.392,41
— 9	134.244,50
— 10	70.986,75
— 11	96.347,17
— 12	1.026,17
— 13	3.553,75
— 14	718,14
— 15	312.669,18
— 16	1.000,00
— 17	134.190,66
— 19	3.000.000,00

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1930

*Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef,
Chargé de l'expédition des affaires courantes,*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 311 quater fixant provisoirement les résultats définitifs du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, annexe du Budget local (Exercice 1929).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf (Exercice 1929) ;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf (Exercice 1929) sont provisoirement fixés ainsi qu'il suit :

Recettes	22.708.689,07
Dépenses	18.426.088,07
Excédent des recettes sur les dépenses	4.282.601,00

Cet excédent de quatre millions deux cent quatre-vingt-deux mille six cent un francs sera versé aux divers comptes ci-après :

1° Fonds de renouvellement du Budget Annexe : Versement au fonds de renouvellement du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf, en exécution des prescriptions de l'arrêté n° 339 du 27 septembre 1929, soit 4.500 frs par km. pour 332 km. de voie exploitée :

4.500 frs × 332 1.494.000,00

2° Versement à la caisse de réserve du Budget local de l'excédent des recettes 2.788.601,00

Soit un total égal à l'excédent des recettes de l'Exercice 1929 4.282.601,00

ART. 2. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur délégué du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1930.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 312 bis fixant les résultats définitifs du Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, Exercice 1929, et portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 18 décembre 1926 portant création du Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène du Togo, notamment en son article 2, paragraphe 8 ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des Budgets du Togo, exercice 1929 ;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène, exercice 1929, sont ainsi fixés :

Recettes	6.420.043,70
Dépenses	5.364.258,38
	<u>1.055.785,32</u>

Cet excédent de un million cinquante cinq mille sept cent quatre vingt cinq francs trente deux centimes sera encaissé par le Budget annexe de la santé publique et de l'Assistance Médicale Indigène, exercice 1930, Chapitre 1^{er} des Recettes, article 3, paragraphe 1.

ART. 2. — Sont annulés au même budget, exercice 1929, les crédits suivants restés sans emploi à la date du 31 mai 1930 :

CHAPITRE 1 ^{er}	94.483,81
— 2	607.560,30
— 3	300.023,65
— 4	5.881,60
— 5	14.792,26

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1930

*Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef,
Chargé de l'expédition des affaires courantes,*

PARISOT.

Douanes

ARRÊTÉ N° 392 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo pendant le 2^{ème} semestre de l'année 1930.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une commission des mercuriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance ;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les droits à la sortie du Territoire du Togo ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1930 maintenant provisoirement en vigueur l'arrêté du 31 décembre 1929 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo pendant le 1^{er} semestre 1930 ;

Après avis de la commission des mercuriales ;

Sous réserve de ratification en conseil d'administration,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes pendant le 2^{ème} semestre de l'année 1930 en conformité des indications du tableau ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1930.

BOURGINE.